



Commune de Prez
Conseil communal

Message du Conseil communal à l'attention du Conseil général du 20 mai 2025

Règlement communal du cercle scolaire de Prez (CS)

1. Introduction

Afin d'harmoniser les Règlements issus des anciennes communes à la suite de la fusion et suite au départ de la Commune de Ponthaux, le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter un nouveau Règlement communal du cercle scolaire de Prez (CS). Ce Règlement reprend en grande partie les anciens Règlements des Communes de Corserey, Noréaz et Prez-vers-Noréaz. Ce Règlement a été rédigé à partir du Règlement-type du canton.

2. Présentation

De manière générale, l'écriture inclusive a été introduite dans ce nouveau Règlement scolaire. La Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC) a également modifié le titre de Responsable d'Établissement (RE) en Directeur·trice d'établissement. Cette modification a été apportée.

Le Règlement communal du cercle scolaire de Prez (CS) contient 16 articles. La grande majorité des articles sont identiques aux anciens Règlements scolaires.

Les articles suivants sont modifiés :

- Article 1 : le présent Règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune, laquelle forme un cercle scolaire.
- Article 2 : ajout de l'alinéa 4 comme proposé dans le Règlement-type.
- Article 5, les références aux articles de la loi sur la scolarité obligatoire (LS) et du Règlement d'exécution de la loi scolaire (RLS) sont adaptées et concernent l'alinéa 2. Le Conseil communal décide de maintenir la contribution pour les frais de repas à un maximum CHF 16.- par jour et par élève.
- Article 6, modification de l'alinéa 2 selon l'Ordonnance du Conseil d'Etat de 2019 fixant les montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire. Le montant maximum pouvant être facturé aux parents pour un changement de cercle scolaire pour raison de langue est de CHF 3'000.-. S'il s'agit de l'École régionale alémanique de Fribourg ERAF, ce montant peut aller jusqu'à CHF 5'000.-.

Le Conseil communal a édicté une annexe « Tarif des contributions prévues dans le Règlement communal du cercle scolaire de Prez » (cf. art. 14). Une participation équivalente au montant effectivement demandé par le cercle scolaire d'accueil, dans la limite des CHF 3'000.- (ou CHF 5'000.- par l'ERAF), est demandée aux parents.

Pour information, le Tarif des contributions est de la compétence communale. Il est joint en annexe à titre d'information.

- Article 8, alinéa 2, modification selon le fonctionnement du nouveau cercle scolaire.
- Article 9, alinéa 1 et alinéa 5, modification selon le fonctionnement du nouveau cercle scolaire. Concernant l'alinéa 6, modification du titre par Directrice de l'établissement.
- Article 11, ajout de l'alinéa 9, lors de l'introduction du Conseil des parents en 2018, ses membres exerçaient leur fonction à titre bénévole. Afin de reconnaître leur implication et valoriser leur engagement, le Conseil communal a décidé d'instaurer une rémunération pour les séances du Conseil des parents. Cette disposition est désormais formalisée par l'ajout de l'alinéa 9.
- Article 12, modification de l'alinéa 2, le Conseil communal a décidé de ne pas subventionner les devoirs accompagnés.
- Article 14, la référence de l'article de loi est modifiée et le Conseil communal édicte un tarif des différentes contributions prévues dans le présent Règlement dans les limites fixées par ce dernier.
- Article 16, concerne les dispositions finales en abrogeant les anciens Règlements des communes de Corserey, Noréaz et Prez-vers-Noréaz. Le Règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2025.

3. Tarif des contributions prévues dans le Règlement communal du cercle scolaire de Prez

Le document « Tarif des contributions prévues dans le Règlement communal du cercle scolaire de Prez » vous est présenté en annexe à titre d'information uniquement. Il est du ressort du Conseil communal.

4. Conclusion

Le présent Règlement a été soumis au Service des communes, à la Direction de la formation et des affaires culturelles, ainsi qu'au Surveillant des Prix pour un examen préalable. Toutes les remarques formulées par ces services ont été prises en compte dans la version qui vous est présentée. Ce Règlement entrera en vigueur dès son approbation par la Direction de la formation et des affaires culturelles.

Le Conseil communal invite le Conseil général à adopter le Règlement communal du cercle scolaire de Prez (CS), tel que présenté.

Message validé par le Conseil communal lors de sa séance du 28 avril 2025.

Le Conseil communal



COMMUNE DE PREZ

Tarif des contributions prévues dans le Règlement communal du cercle scolaire de Prez

En application de l'article 67 al. 3 LFCo et de l'article 14 du Règlement communal du cercle scolaire, le Conseil communal de Prez édicte les tarifs suivants :

Art. 2 Transports scolaires (art. 17 LS et art. 10 à 18 RLS)

Lorsque le Conseil communal renonce à organiser un transport collectif, l'indemnité pour l'utilisation des véhicules privés s'élève à CHF 0.70 par kilomètre.

Art. 5 Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires (art. 10 LS, 9 RLS et 1 ord. montants maximaux)

Une contribution de CHF 16.— par jour et par élève est demandée aux parents.

Art. 6 Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langues (art. 14, al. 2, 15, 16 LS et art. 2 et 3 ord. montants maximaux)

Une participation correspondant au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil, mais au maximum CHF 3'000.— par élève et par année scolaire, est demandée aux parents.

Si l'école fréquentée est l'École régionale alémanique de Fribourg (ERAF), le montant facturable aux parents est d'au maximum CHF 5'000.— par élève et par année scolaire.

Art. 9 Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

Les membres du Conseil des parents perçoivent une indemnité de CHF 50.— par séance du Conseil des parents.

Art. 12 Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)

Une participation maximale correspondant au montant effectif de la prestation est de CHF 20.— par heure et par élève.

Adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 28 avril 2025 avec entrée en vigueur dès le 1^{er} août 2025.

Au nom du Conseil communal

La Secrétaire communale

Le Syndic

Mireille Gross

David Bonny